

Monsieur G.F.

Paris, le 26 janvier 2021

Tél. : 01.44.94.66.60

N° de saisine : **D2020-17360**

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose à la S, à la fois fournisseur et distributeur d'électricité sur votre commune.

Vous contestez une facture d'électricité du 8 juin 2020 d'un montant à régler de 76,79 euros TTC. Cette facture concerne les consommations de votre précédent logement pour la période du 2 mai au 12 juin 2018. Or, vous avez déjà réglé une facture de résiliation pour ce logement quitté en mai 2018.

Vous expliquez avoir réglé la facture contestée sous la contrainte d'une menace de suspension de la fourniture d'électricité pour votre logement actuel. Vous réclamez le remboursement de cette facture que vous n'auriez pas dû payer, selon vous.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations de la S. (jointes en annexe), mes conclusions sont les suivantes :

Il ressort de l'analyse du dossier que la S. a justifié le bien-fondé de la facture litigieuse par le fait que vous n'auriez pas demandé la résiliation de votre contrat lors de votre départ du logement en mai 2018. Cependant, vous avez apporté la preuve que la résiliation avait bien été prise en compte par la S. avec la facture de résiliation du 12 juin 2018.

En tout état de cause, j'ai constaté que la S. vous a obligé, sous la menace d'une coupure de la fourniture d'électricité de votre nouveau logement, à régler une dette constatée sur le contrat de fourniture du précédent logement, qui était prescrite en application de l'article L. 218-2 du code de la consommation car elle concernait des consommations remontant à plus de deux ans.

Cette mesure, qui consistait à appliquer les sanctions d'un contrat pour remettre en cause la continuité d'un autre contrat, n'était pas légitime et dans ces conditions votre paiement n'a pas arrêté le cours de la prescription en application de l'article 2249 du code civil. La S. devrait en conséquence vous rembourser le solde de la facture du 8 juin 2020.

Sur un plan plus général, Je recommande à la S. et à tous les fournisseurs de ne pas mettre en œuvre de procédure de suspension de fourniture d'électricité pour un logement qui n'est pas celui auquel est rattaché le contrat qui fait l'objet d'impayés.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

UNE FACTURE INJUSTIFIÉE

Dans les observations qu'elle m'a transmises, la S. a justifié le bien-fondé de cette facture par le fait que vous n'aviez pas demandé la résiliation du contrat d'électricité lors de votre départ en mai 2018.

Or, vous m'avez transmis une copie d'une facture de résiliation émise le 27 juin 2018, que vous avez réglée.

Par conséquent, cette facture prouve que la résiliation de votre contrat d'électricité a bien été prise en compte par la S. en juin 2018. Le fait que l'index de résiliation retenu ait été estimé à la valeur du dernier index relevé ne relève pas de votre responsabilité. La S. laisse entendre que vous auriez de mauvaise foi, caché le véritable index de consommation lorsque vous avez quitté les lieux mais ne le démontre nullement.

UNE FACTURE PRESCRITE

J'observe que la facture litigieuse du 8 juin 2020 a régularisé des consommations non facturées pour la période du 2 mai au 12 juin 2018.

Or, je rappelle que selon l'article L218-2 du Code de la consommation, « *L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans* ». Dans le cas présent, les consommations facturées le 8 juin 2020 étaient ainsi prescrites au 13 juin 2020 et n'étaient plus recouvrables par la S.

L'article 2249 du Code civil prévoit que le bénéfice de la prescription ne peut plus être invoqué si la dette¹ a été réglée, ce qui est votre cas. Toutefois, la jurisprudence² a eu l'occasion de préciser que pour que l'article 2249 du code civil puisse être invoqué, le paiement devait avoir été réalisé de manière volontaire, en dehors de tout état de contrainte qui résulterait notamment de la pression illégitime qu'exerce un créancier sur son débiteur.

Or, j'ai constaté que vous aviez réglé la dette contestée après avoir reçu un courrier de la S. du 10 juillet 2020 (voir ci-dessous) vous menaçant de suspendre la fourniture d'électricité de votre logement actuel. Or, ce type de procédé constituait une contrainte que j'estime illégitime.

En effet, la S. n'était en aucun cas juridiquement fondée à remettre en cause le contrat actuel au prétexte d'un impayé constaté sur autre contrat. Cette pression illégitime était d'autant plus contestable que vous n'aviez d'autre choix que de régler cette facture pour éviter une coupure, n'ayant aucune possibilité de souscrire un contrat auprès d'un fournisseur puisqu'il n'en existe aucun sur votre commune. J'ajoute que vous étiez à jour de tous vos paiements pour le contrat actuel.

Par conséquent, je considère que la S. ne peut qu'accéder à votre demande de remboursement du solde de la facture du 8 juin 2020.

Mon prédécesseur, Denis Merville, avait déjà retenu une même solution dans un litige similaire au vôtre.³,

Compte tenu des désagréments que vous a causé cette affaire, je sollicite de la S. un dédommagement de 60 euros TTC.

¹ Article 2249 du Code civil : « *Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré* ».

² Cass. com., 22 oct. 1991 : Bull. civ. 1991, IV, n° 311, p. 215 ; Defrénois 1992, art. 35172, p. 96, note A. Chappert

³ Voir recommandations n°2010-0097 et 2013-0207, disponibles sur mon site Internet à l'adresse suivante : <https://www.energie-mediateur.fr/les-litiges/recommandations-publiees/recommandations-par-thematiques/>

Compte tenu de ce qui précède, je recommande à la S. :

- De vous rembourser la somme de 76,79 euros TTC, correspondant au solde de la facture du 8 juin 2020 qui était prescrite au jour de votre règlement ;
- De vous accorder un dédommagement de 60 euros TTC au titre de la menace de suspension de la fourniture d'électricité de votre logement actuel dont le contrat était à jour de vos règlements

Je recommande à la S de ne pas mettre en œuvre de procédure de suspension de fourniture d'électricité pour un logement qui n'est pas celui auquel est rattaché le contrat qui fait l'objet d'impayés.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Je demande à la S. de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si la S. refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie

Copie : S.